

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course automobile
« 36^{ème} course de côte régionale de Lormes et 1^{er} VHC »
sur la Route Départementale n°170
PR 0+000 à PR 6+408
Commune de LORMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande des organisateurs «Ecurie Morvan des Lacs en partenariat avec l'ASA NIVERNAIS MORVAN», représenté par Messieurs Jérôme TRAMECON et Jean-Michel PIGENET, d'organiser l'épreuve automobile intitulée «36^{ème} course de côte régionale de Lormes et 1^{er} VHC» les 15 et 16 juillet 2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course automobile «36^{ème} course de côte régionale de Lormes et 1^{er} VHC», sur la Route Départementale n° 170, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Du vendredi 14 juillet 2023, 8h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°170 entre les PR 0+000 et 6+408.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 170 entre les PR 6+408 et 11+368
- RD 977 Bis entre les PR 31+447 et 36+028
- RD 945 entre les PR 5+639 et 0+000
- RD 944 entre le PR 13+420 et 10+936

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et déviation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs Jérôme TRAMECON et Jean-Michel PIGENET représentants des «Écurie Morvan des Lacs» et «ASA NIVERNAIS MORVAN».

A Lormes, le 31 Mai 23,
Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Désiré LOMBART

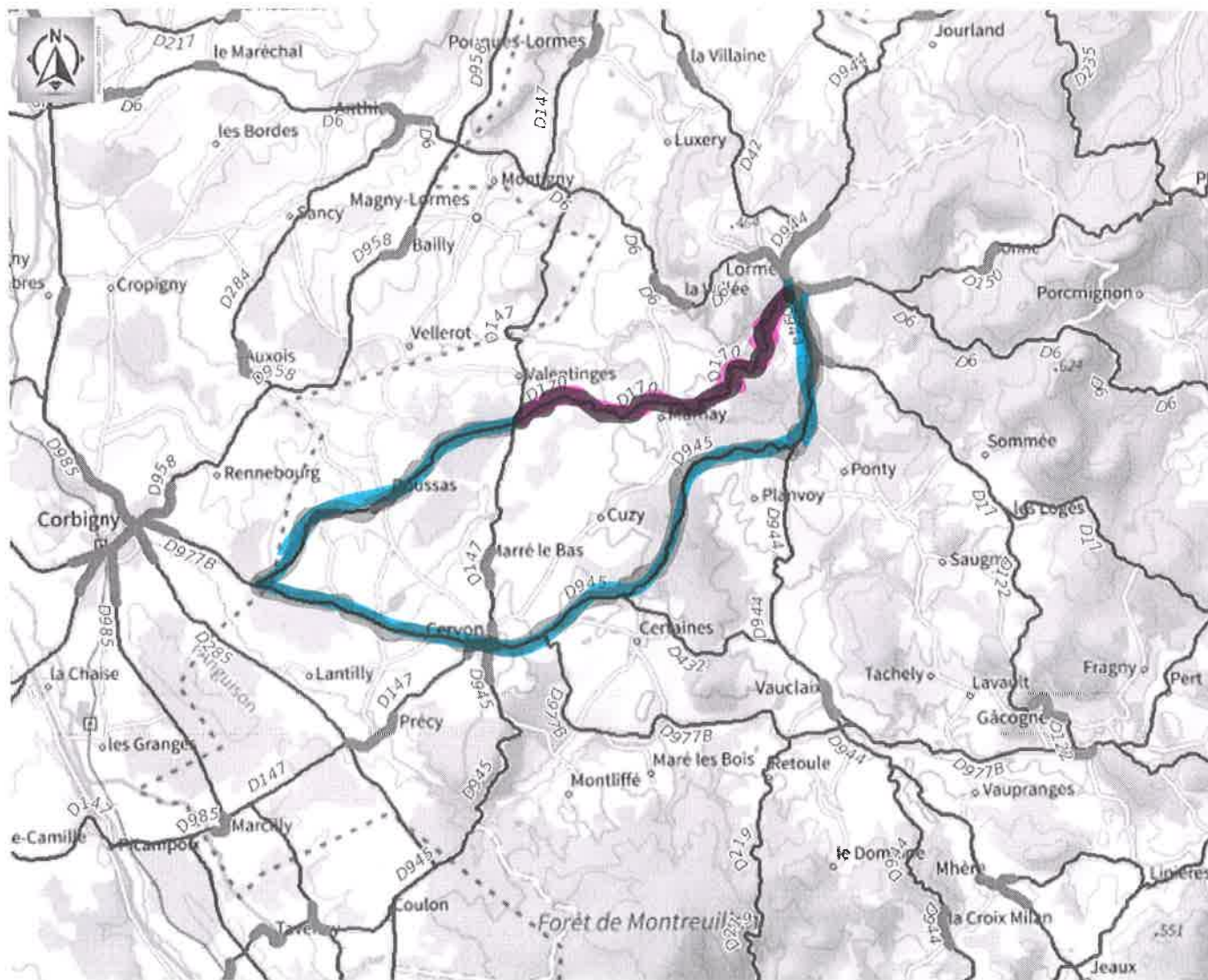


A Nevers, le 05 JUIN 2023
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 05/06/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Routes
- Agglomération
- département

Commentaires

ROUTE BARREE
DEVIATION